

DEPARTEMENT
SEINE - ET -
MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°21-047

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON D'OZOIR-
LA-FERRIERE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE
FAVIERES

Objet : Réhabilitation de parcelles communales n°445, 446 et 447 en vue d'activités cyclistes, de plein air et d'utilité communale.

Le Maire de Favières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.2 à L.2213.4;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre I – 4è partie, 56 à 64.10 du livre I – 63 du livre I - 64 du livre I ;

Vu le Code Pénal, et plus particulièrement l'Article R 610-5 ;

Vu le Code de Procédure Pénal et plus particulièrement l'Article 40 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R.225,

Vu les Articles L 1311-1 et L 1311-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements ;

Considérant le projet de valorisation des trois parcelles communales situées près de la rue des Meuniers et le long du chemin de L'Aunaie qui vont être réhabilitées et nettoyées (enlèvements des arbres et bois morts, clôture, ...) ;

Considérant que la parcelle centrale sera dédiée au vélocross et signalisée en conséquence ;

Considérant les nuisances provoquées par le bruit intempestif des véhicules motorisés bruyants et le nombre de plaintes individuelles et d'appels téléphoniques en mairie ;

Considérant les risques pour la sécurité des personnes que peut présenter l'usage de tels véhicules ainsi que les dégradations à l'environnement ;

Considérant la délibération du conseil municipal n°17/2021 du 29 mars 2021 autorisant le Maire à réglementer l'accès, la circulation et les activités sur ces parcelles ;

ARRETE :

Article 1 - L'utilisation de véhicules motorisés (motos, quad et autres engins) est strictement interdite sur les parcelles communales n°445,446,447, situées derrière la ferme de Launaie, entre la route de Neufmoutiers-en-Brie et la Station d'Épuration ;

Article 2 - L'ensemble des parcelles concernées feront l'objet d'une signalisation et d'un balisage destiné à identifier la zone réhabilitée par la commune.
Des panneaux d'information sur lesquels seront regroupés le présent arrêté et des pictogrammes rappelant les obligations seront installés en périphérie.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'Article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations du présent arrêté, seront passibles d'amende ou de poursuite judiciaire.

Article 4 – Pendant un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun.

Article 5 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la publication et l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Préfecture de Seine-et-Marne
- La gendarmerie de Tournan-en-Brie
- Les Services d'Incendie et de Secours de Tournan-en-Brie
- L'ARD de Melun - Centre routier de Tournan-en-Brie.

Favières, le 28 septembre 2021

Daniel PATU

Maire

